



COMMISSION DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-OUEST

Recommandation COPACO/XVIII/2022/4 du Groupe de Travail CFMC/COPACO/OSPESCA/CRFM sur les frayères (SAWG)

Note de présentation

Le Groupe de travail sur les frayères a tenu deux réunions depuis l'adoption de la recommandation COPACO/17/2019/24 « *Sur la gestion durable des frayères et des espèces à forte concentration* », par la Commission à sa dix-septième session (COPACO17), tenue du 15 au 18 juillet 2019. Ce document contenait 10 recommandations découlant des engagements pris envers un plan de travail 2018-2020, par le Groupe de travail à sa deuxième réunion, en mars 2018. Ces recommandations ont été examinées à la troisième réunion du groupe de travail sur les frayères, en décembre 2019, au cours de laquelle il a été constaté que bon nombre de ces recommandations avaient été appliquées grâce aux efforts diligents déployés durant la période intersessions.

Avec l'avancement du processus d'adoption officiel du *projet de Plan régional de gestion des pêches pour les frayères (PRGPF)* et l'achèvement de la Stratégie régionale de communication « *Big Fish* », il devient impératif d'obtenir des niveaux d'engagement élevés pour les mettre en œuvre sans attendre. Des appels annuels ont été lancés en faveur de l'harmonisation régionale des fermetures saisonnières de la pêche et d'un renforcement de la mise en application des règlements, et des courts-métrages ont été diffusés pour promouvoir l'engagement des parties prenantes. De nombreuses activités ont également été mises en œuvre dans les États Membres, notamment des évaluations de l'état des stocks, la promulgation de lois et la création de zones protégées.

Il est notoire qu'au niveau régional, beaucoup de recommandations n'ont pas été appliquées, du fait que les données nécessaires n'étaient pas disponibles et que les ressources étaient trop limitées pour mettre en œuvre les tâches de haut niveau que cela impliquait. Des efforts sont en cours pour lever des fonds pour financer l'élaboration de projets visant à déterminer l'état de toutes les frayères connues, à produire une série de protocoles de suivi standards et à alimenter une base de données régionale de suivi.

Autre lacune, la fermeture saisonnière de la pêche au mérour rayé et au vivaneau sorbe, préconisée dans le PRGPF, n'a pas été appliquée à l'échelle nationale. Reconnaisant la nécessité de cette mesure, le Président du Comité exécutif de la COPACO a adressé un courrier aux Membres de la COPACO en août 2020, pour les encourager vivement à introduire des périodes de fermetures de la pêche synchronisées au niveau régional pour ces deux espèces, de façon à les préserver lorsqu'elles se regroupent pour la ponte, et à promouvoir leur conservation, leur gestion, et leur développement efficaces.

Pour assurer la transition entre les plans de travail 2018-2020 et 2021-2025, le SAWG réaffirme son engagement à mobiliser des financements pour poursuivre ses objectifs « dépendants de données » et

mettre en place un cadre pour faciliter le suivi régional de l'évolution de la gestion des frayères par la COPACO. La cinquième réunion du SAWG a dû être reprogrammée en raison des restrictions des déplacements liées au COVID-19, ce qui retarde encore les possibilités d'obtenir des résultats concrets en termes de conservation et de remise en état des frayères. La nécessité d'une campagne énergique d'éducation et de communication doit être soulignée.

Parallèlement, les recommandations existantes ont été amendées pour tenir compte de l'état d'avancement des réalisations attendues. Ces recommandations appellent à adopter et à mettre en œuvre le PRGPF, et à prendre des mesures pour promouvoir une amélioration dans la collecte, l'évaluation, la communication et la diffusion des données à l'appui de la conservation des frayères. Elles invitent également à renforcer les capacités et à mobiliser des ressources pour aider les Membres de la COPACO à conduire des activités prioritaires en matière de recherche, de suivi, de gestion et de mise en application des règlements.

La non-adoption de ces recommandations aurait diverses conséquences, comme de perpétuer les lacunes de connaissances et d'informations essentielles pour guider l'action des décideurs, de compromettre la protection et la bonne gestion des frayères, et de favoriser leur surexploitation, aggravant ainsi la menace qui pèse sur leur durabilité.

Préambule

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO):

- **RAPPELANT** que l'objectif de la Commission consiste à promouvoir la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et aux Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, et à traiter les problèmes de gestion et de développement de la pêche communs aux Membres de la Commission;
- **RÉAFFIRMANT** notre engagement de soutenir la gestion et la mise en œuvre de stratégies et de réglementations régionales visant à protéger les frayères et les espèces à forte concentration, en établissant un Groupe de travail sur les frayères (SAWG) à la quatorzième session de la COPACO, en 2012 ;
- **CONSTATANT** que, dans les Caraïbes, les stocks de nombreuses espèces de serranidés et de vivaneaux ont fortement diminué au cours des trente dernières années, que certaines agrégations de ponte ont diminué ou disparu et qu'une intervention immédiate s'impose pour éviter l'épuisement de ces ressources;
- **CONSCIENTS** du fait que les moyens de subsistance de nombreux pêcheurs dépendent de la capture de poissons regroupés dans les frayères et de l'exploitation des pêcheries associées, mais aussi que ces pêcheurs ont de l'expérience et des connaissances qui pourraient s'avérer précieuses pour la conservation, la gestion, voire le tourisme dans ces sites, et que les efforts visant à interdire la pêche pendant les périodes de frai devraient être accompagnés d'initiatives visant à développer des solutions économiques alternatives pour les pêcheurs pénalisés par ces mesures;
- **RÉAFFIRMANT** les recommandations de la Déclaration de Miami (2013) émises lors de la première réunion du Groupe de travail CFMC/COPACO/OSPESCA/CRFM sur les frayères;
- **RÉAFFIRMANT** et soutenant les recommandations et le plan de travail issus de la deuxième réunion du Groupe de travail CFMC/COPACO/OSPESCA/CRFM sur les frayères;
- **CONSTATANT** l'engagement des membres en faveur du Plan de travail 2018 du SAWG et des différentes actions prévues, et notant que certaines activités sont déjà bien avancées;

- DÉTERMINÉS à prendre des mesures et des dispositions, tant individuellement que collectivement, pour continuer à améliorer la gestion et la conservation des frayères de poissons et des espèces qui se regroupent pour la ponte dans la grande région des Caraïbes;

Mesures

À sa troisième et à sa quatrième réunions, respectivement tenues les 18 et 19 décembre 2019, et les 9 et 10 novembre 2020, le Groupe de travail CFMC/COPACO/OSPESCA/CRFM sur les frayères ADOPTE conformément à la disposition de l'Article 6 h) des Statuts révisés de la COPACO la RECOMMANDATION selon laquelle:

1. La COPACO, le CFMC, le CRFM, OSPESCA et le CEP-SPAW soutiennent l'adoption et la mise en œuvre du Plan régional de gestion des pêches pour les frayères, par tous les Membres.
2. Le Secrétariat et les Membres de la COPACO investissent des ressources et appuient la normalisation des programmes de suivi des frayères existants, ou leur introduction là où il n'en existe pas, pour les rassembler dans un programme de suivi régional unifié utilisant des protocoles standards, pour partager les données destinées à contrôler l'état et les tendances des concentrations et des espèces qui les forment, et contribuer ainsi aux efforts de gestion locaux, nationaux et régionaux.
3. Les membres de la COPACO appellent à prendre des mesures appropriées aux niveaux national, régional et international, pour protéger les frayères de poissons, notamment en renforçant le respect des règlements interdisant la pêche en certaines saisons ou dans certaines zones et la vente des produits de la pêche pendant les périodes de fermeture, et en intensifiant la collaboration et la communication internationales sur la mise en application des règlements.
4. Les membres de la COPACO adoptent une période de fermeture saisonnière comme mesure de précaution, allant au moins du 1^{er} décembre au 31 mars, applicable à l'échelle de la région pour l'ensemble des activités de pêche commerciale et récréative du mérour rayé (*Epinephelus striatus*) étant entendu que pendant toute cette période, aucun Membre n'autorisera l'exportation ou la vente commerciale du mérour rayé ou de ses produits (œufs, filets).
5. Les membres de la COPACO identifient toutes les frayères connues qui n'ont pas encore été évaluées (en particulier celles du vivaneau sorbe et du mérour rayé) et en déterminent l'état, confirment la période de la saison de frai et en informent le Groupe de travail sur les frayères et le Groupe scientifique consultatif (GSCC) de la COPACO.
6. Le Secrétariat de la COPACO soutient la réalisation d'une étude visant à déterminer la valeur économique des frayères de poissons et à identifier l'impact socioéconomique des mesures de gestion proposées dès que possible afin de favoriser la prise de décisions fondées sur des données concrètes.
7. Les membres offrent aux pêcheurs (déplacés en raison des fermetures de la pêche dans les frayères) une formation sur le suivi, la recherche, l'évaluation, et leur proposent des solutions économiques alternatives appropriées. Les pêcheurs et les autres parties prenantes sont impliqués dans des activités coopératives de recherche et de gestion des frayères.
8. Le Secrétariat et les Membres de la COPACO appuient et promeuvent une stratégie régionale de vulgarisation et de communication sur la conservation et la gestion des frayères.
9. Les membres de la COPACO définissent les frayères prioritaires pour le suivi, la conservation et la gestion, sur la base de leur état, de la vulnérabilité des espèces qui les forment et des capacités institutionnelles des Membres.

10. Le Secrétariat et les Membres de la COPACO s'efforcent de mobiliser des ressources pour aider les Membres à mettre en œuvre les activités prioritaires en matière de recherche, de suivi, de mise en application des règlements, de gestion et de conservation des frayères et des espèces qui les forment, en donnant la priorité au mérou rayé et au vivaneau sorbe.

11. Les membres de la COPACO ont prié le Groupe de travail sur les frayères d'élaborer des mesures de conservation et de gestion tenant compte des intérêts et besoins des différents groupes de parties prenantes ciblant le mérou rayé, y compris les pêcheurs pratiquant la pêche de subsistance, artisanale, commerciale et de loisir.